



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté R02-2022-03-09-00004

portant ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau pour les travaux de reprise et d'amélioration des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Étang à Tartane, sur le territoire de la commune de Trinité, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1 et suivants, L181-1 à L181-12, L214-3, R122-1 à R122-5 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme GOLA de MONCHY Laurence, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme GOLA de MONCHY Laurence, secrétaire générale – administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 25 septembre 2019 ;
- Vu l'accusé réception établi par la DEAL en date du 9 août 2021 pour la demande d'autorisation environnementale de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique ;
- Vu la décision n° E22000001/97 du 7 mars 2022 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Jean-Michel Joseph ALONZEAU, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;
- Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale concernant les travaux de reprise et d'amélioration des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Étang, sur le territoire de la commune de Trinité. Les travaux sont réalisés par la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (Cap Nord Martinique).

Les nouveaux aménagements ont pour but de régler les dysfonctionnements hydrauliques (circulation et évacuation des eaux pluviales) et de remettre en état les VRD de la zone.

Ces travaux auront lieu sur la parcelle cadastrée à la section Y numéro 433 pour une superficie de 169 522 m², sise au lieu-dit Habitation Tartane.

Le projet prévoit la déviation des eaux du bassin versant amont vers la rivière la Brèche afin d'éviter les inondations au niveau du lotissement de l'anse l'Étang. Les réseaux de collecte des eaux pluviales le long de la RD2 seront dirigés vers un fossé existant connecté en rive droite de la rivière la Brèche. Ce fossé sera aménagé et associé à un bassin tampon qui modifiera ainsi les écoulements en direction de la rivière la Brèche.

Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

L'enquête publique mentionnée en article 1 ouverte pour une durée de 30 jours, se déroulera du 5 avril 2022 au 4 mai 2022 inclus à la mairie de Trinité.

Article 3 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Trinité, et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique. La publication de ces avis a lieu aux frais du pétitionnaire conformément à l'article L123-11 II du code de l'environnement.

Quinze (15) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de la ville de Trinité, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, Cap Nord Martinique, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Ces affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête seront publiés également sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 4 : dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 25 septembre 2019 ;
- l'accusé réception de la DEAL du 9 août 2021 à la demande d'autorisation environnementale de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (Cap Nord Martinique) ;
- la décision n° E22000001/97 du 7 mars 2022 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Jean-Michel Joseph ALONZEAU, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- les avis des services de l'État.

Article 5 : personne responsable du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est M. Nestor Bruno AZEROT, président de CAP NORD Martinique.

Toute information devra être demandée à M. Raphaël MARECHAL, Tél : 05 96 53 20 78 – raphael.marechal@capnordmartinique.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de CAP NORD Martinique.

Article 6 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Jean-Michel Joseph ALONZEAU, désignée par le tribunal administratif de Fort-de-France, par décision n° E22000001/97 du 7 mars 2022, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 5 avril 2022 à la mairie de Trinité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Trinité aux dates et heures ci-après :

- Mardi 5 avril 2022 de 9h à 12h – Ouverture et permanence
- Mercredi 13 avril 2022 de 9h à 12h - Permanence
- Jeudi 21 avril 2022 de 9h à 12h - Permanence
- Mercredi 27 avril 2022 de 9h à 12h - Permanence
- Mercredi 4 mai 2022 – de 9h à 12h - Permanence et clôture

Article 7 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Trinité, pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition en mairie de Trinité.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Trinité et, le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité et seront consultables sur le site internet de la DEAL pour celles transmises par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2022 », ainsi qu'en mairie de Trinité, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 : clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à y répondre. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à Monsieur le président de CAP NORD Martinique et à Monsieur le maire de Trinité.

Article 9 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public, en mairie de Trinité, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, sur le site internet de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2022 ».

Article 10 : décisions préfectorales

À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour la reprise et l'amélioration des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Étang – Tartane, présentée par CAP NORD MARTINIQUE, sur le territoire de la commune de Trinité.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Trinité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 9 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <https://telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

